

**HEC MONTRÉAL**

**Règlement concernant le  
directeur de l'École des  
Hautes Études  
Commerciales de Montréal**

**Mises à jour :**

**Le 9 avril 1992**

**Le 16 juin 1994**

**Le 26 août 1998**

**Le 11 juin 2003**

**Le 21 octobre 2004**



1.00 Nomination

- 1.01 Le directeur de HEC Montréal est nommé par le Conseil d'administration sur recommandation d'un Comité de nomination, selon la procédure et les exceptions prévues à la section VII de la Loi constitutive de la Corporation.

Le mandat du directeur est de quatre ans et peut être renouvelé.

- 1.02 Le mandat d'un directeur nommé après l'année 2003 se termine un 30 juin.

- 1.03 Si le poste devient vacant, le président de la Corporation enclenche la procédure de nomination prévue à la section VII de la Loi constitutive de la Corporation.

Le Conseil peut nommer un directeur intérimaire jusqu'à ce que le nouveau directeur entre en fonction.

Le nouveau directeur entre en fonction dès qu'il est disponible; s'il entre en fonction à une date autre qu'un 1<sup>er</sup> juillet, le temps écoulé entre son entrée en fonction et le 1<sup>er</sup> juillet n'est pas compté dans son mandat de quatre ans.

2.00 Renouvellement du mandat

- 2.01 Au moins huit mois avant la fin de son mandat, le directeur indique au président de la Corporation et au président de l'Assemblée des professeurs son intention de demander ou de ne pas demander le renouvellement de son mandat. Dans les journées qui suivent, ceux-ci en informent conjointement les membres du Conseil et les membres de l'Assemblée des professeurs.

- 2.02 Dans le cas où le directeur a indiqué son intention de ne pas renouveler son mandat, le président de la Corporation enclenche la procédure prévue à la section VII de la Loi constitutive de la Corporation.

2.10 Premier renouvellement

- 2.11 Dans le cas où le directeur a indiqué son intention de demander un premier renouvellement de son mandat, il convient avec le président de l'Assemblée des professeurs de la date (avant le 15 novembre) à laquelle il s'adressera à l'Assemblée pour faire rapport de son mandat et de sa demande de renouvellement.

Dans les sept jours ouvrables après cette adresse du directeur à l'Assemblée des professeurs, le président de l'Assemblée enclenche une consultation de l'ensemble des professeurs.

- 2.12 Cette consultation prend la forme d'un scrutin secret, étalé sur sept (7) journées consécutives où les professeurs sont appelés à répondre « oui » ou « non » à la question suivante :

*« Après avoir pris connaissance du compte rendu du directeur concernant le mandat qui s'achève et le programme qu'il a l'intention de réaliser au cours du mandat qu'il souhaite obtenir, êtes-vous favorable au renouvellement de son mandat? »*

Le scrutin peut être tenu par tout moyen – y compris le vote électronique – respectant les conditions usuelles d'anonymat du vote et dont les résultats ne sont pas disponibles avant la fin de la période de votation.

- 2.13 Le président de l'Assemblée des professeurs peut demander au secrétariat général d'accomplir certaines tâches nécessaires au scrutin. Il doit cependant demander au secrétariat général d'être témoin lors du dénombrement des votes tout en s'engageant au secret.
- 2.14 Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, le président de l'Assemblée des professeurs fait confidentiellement part par écrit au président de la Corporation et au directeur de l'avis de l'Assemblée des professeurs exprimé lors du scrutin. Le président de l'Assemblée indique le nombre de personnes qui ont voté ainsi que les pourcentages de « oui » et de « non ».
- 2.15 Si, le 16 décembre, le directeur n'a pas confirmé au président de la Corporation qu'il maintient sa demande de renouvellement, le président de la Corporation enclenche la procédure de nomination prévue à la section VII de la Loi constitutive et les résultats du scrutin consultatif ne sont pas dévoilés.
- 2.16 Dans le cas où le directeur a maintenu sa demande de renouvellement, le président de la Corporation communique confidentiellement aux membres du Conseil les résultats du scrutin consultatif.
- 2.17 Dans le cas où le Conseil décide d'accorder le renouvellement, le président de la Corporation en fait l'annonce publique. Il communique aussi aux membres de l'Assemblée des professeurs les résultats du scrutin consultatif.

2.18 Dans le cas où le Conseil décide de ne pas accorder le renouvellement, le président de la Corporation enclenche la procédure de nomination prévue à la section VII de la Loi constitutive. Si le directeur sortant lui en fait la demande écrite, le président du Conseil communique aux membres de l'Assemblée des professeurs les résultats du scrutin consultatif.

2.20 Deuxième renouvellement ou tout renouvellement ultérieur

2.21 Dans le cas de deuxième renouvellement ou pour tout renouvellement ultérieur, le président de la Corporation enclenche, huit mois avant la fin du mandat du directeur, la procédure décrite à la section VII de la Loi constitutive.

3.00 Communication de la Loi et du règlement dans tous les cas de fin de mandat

Un mois avant l'échéance prévue à laquelle le directeur doit déclarer son intention, ou dans les cas où la section VII de la Loi constitutive s'applique, le secrétariat général envoie aux membres de la Corporation et à tous les membres de l'Assemblée des professeurs les extraits de la Loi constitutive et du règlement relatifs à la nomination et au renouvellement du mandat du directeur.

4.00 Fonctions du directeur

4.01 Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi constitutive de la Corporation, le directeur fait partie du Conseil d'administration.

4.02 Conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi constitutive de la Corporation, le directeur est membre du Conseil pédagogique et en est le président.

4.03 Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi constitutive de la Corporation, le directeur de l'École répond de l'administration générale de HEC Montréal et en assure le bon fonctionnement. Il exerce en outre les fonctions suivantes :

1. Il applique les programmes d'études.
2. Il dirige les professeurs et le personnel de HEC Montréal.
3. Il recommande au Conseil les nominations aux postes d'enseignement, de recherche et d'administration.

- 4.04 Conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi constitutive de la Corporation, le directeur, au moins deux fois par année académique, fait rapport à l'Assemblée des professeurs sur la gestion et l'orientation pédagogique de HEC Montréal et reçoit l'avis de l'Assemblée des professeurs sur toute question d'ordre pédagogique.
- 4.05 Conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi constitutive de la Corporation, le directeur fait partie du Comité permanent des présidentes et présidents des Associations étudiantes dont il est le président.
- 4.06 Conformément aux dispositions de l'article 38 de la Loi constitutive de la Corporation, le directeur, à titre de président du Comité permanent des présidentes et présidents des Associations étudiantes, convoque ce Comité au moins deux fois par année académique pour discuter de toute question intéressant les étudiantes et les étudiants. Il doit en outre, à la demande de trois membres, convoquer le Comité à toute séance additionnelle.
- 4.07 Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi constitutive de la Corporation, le directeur, à titre de président du Conseil pédagogique et du Comité permanent des présidentes et présidents des Associations étudiantes, une fois par année académique, convoque une séance conjointe du Conseil pédagogique et du Comité permanent pour examiner toute question soumise par l'un ou l'autre de ces organismes et qui sont de la compétence du Conseil pédagogique.
- 5.00 Conditions d'engagement, de rémunération et de travail du directeur
- 5.01 Le Comité sur les politiques de rémunération est responsable de présenter une recommandation au Conseil sur les conditions d'engagement, de rémunération et de travail du directeur.
- 5.02 Seuls les membres externes du comité participent aux travaux du comité lors de l'élaboration de cette recommandation.
- 5.03 Au besoin, le comité informe le Conseil quant aux études et aux sources internes ou externes qu'il a consultées pour formuler sa recommandation.

- 5.04 Les conditions d'engagement, de rémunération et de travail du directeur sont consignées dans un contrat signé par le président du Conseil d'administration et par le directeur. Ce contrat est conservé dans les archives d'un notaire ou d'un avocat désigné par HEC Montréal.

COPIE CONFORME du Règlement 1992-02, adopté le 9 avril 1992, amendé le 16 juin 1994, le 26 août 1998, le 11 juin 2003 et le 21 octobre 2004 par le Conseil d'administration de la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal.